

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE SEIZE**

RÈGLEMENT 2003

**CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN
ET L'AMÉLIORATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 595, TEL QU'AMENDÉ**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi des cités et villes*, la Ville peut créer, au profit d'un secteur déterminé une réserve financière, à une fin déterminée pour le financement d'une dépense;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal avant son adoption ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal présents lors de l'adoption du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Xavier-Antoine Lalande, appuyé par madame la conseillère Julie Deslauriers et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2003 intitulé « *Règlement constituant une réserve financière pour l'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueduc, abrogeant et remplaçant le règlement 595, tel qu'amendé* » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueduc de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 2- Montant projeté de la réserve

Le montant maximal de la réserve financière est de cent mille dollars (100 000 \$).

ARTICLE 3- Secteur déterminé

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par un réseau d'aqueduc.

ARTICLE 4- Mode de financement

Le financement de cette réserve est fait à même une taxe spéciale, pour un montant représentant deux sous et demi (0.025\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc, d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5- Durée

La durée de la réserve est illimitée.

ARTICLE 6- Mode d'utilisation de la réserve

Le Conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à l'entretien et l'amélioration des réseaux d'aqueduc de la Ville de Saint-Colomban.

ARTICLE 7- Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve

Advenant le cas où le Conseil municipal mettrait fin à la présente réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général à un surplus accumulé affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 8- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 12 janvier 2016
Adoption : 09 février 2016
Entrée en vigueur : 25 mars 2016